

AP N° 2024-MD-77-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société **CHAMPAGNE ALAIN THIENOT** de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales applicable à ses activités et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-56-IC du 19 juin 2014 pour son établissement situé sur le territoire de la commune Taissy (51500)

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2251 (« préparation, conditionnement de vins ») ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-A-155-IC du 13 juillet 2004, portant autorisation pour l'exploitation des installations de la société Champagne Alain Thiénot, sur la commune de TAISSY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-56-IC du 19 juin 2014 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 22 mars 2024, faisant suite à sa visite du 14 mars 2024 des installations de la société Champagne Alain Thiénot, 4 rue Joseph Cugnot à Taissy ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 14 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de plan d'autosurveillance des eaux pluviales prescrite dans l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 14 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de vérification annuelle du dispositif antifoudre au titre de l'année 2023 et l'absence de tenue de carnet de bord des impacts de foudre sur le site prescrits par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 14 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de constitution d'équipe de premier secours prescrits par l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les écarts relevés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoient que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté

La société Champagne Thiénot, numéro de SIRET 50506532600025, dont le site exploité est situé au 4 rue Joseph Cugnot - 51500 TAISSY, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour ses installations exploitées à TAISSY, les dispositions des articles suivants, selon les délais associés.

Article 2 : Collecte et rejet des effluents

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, qui prévoient que : *« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel »*

Article 3 : Risque foudre

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2014 susvisé, qui prévoient que : *« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications »*.

Article 4 : Equipe de premier secours

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2014 susvisé, qui prévoient que : *« L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors des sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre »*.

Article 6 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à Monsieur le maire de TAISSY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société Champagne Alain Thiénot sise 4 rue Joseph Cugnot à TAISSY (51500).

Châlons-en-Champagne, le **25 AVR. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet
Secrétaire général par suppléance**



David BERTHOU

